

REGLEMENT RELATIF A LA SUBSIDIATION DES CLUBS SPORTIFS

Du 29 mars 1991 (MB du 18/01/1992), modifié par le règlement du 12 décembre 1997.

L'assemblée de la Commission communautaire a adapté et Nous, Collège sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er} . Est considéré comme club sportif, l'association qui, sans but lucratif et sans discrimination, a pour objet d'assurer ou de coordonner la pratique d'activités nécessitant un effort physique des membres affiliés (Modifié le 12/12/1997-MB du 14/05/1998).

Article 2 . Dans la limite des crédits budgétaires, la Commission communautaire française subventionne les clubs sportifs qui répondent aux conditions fixées à l'article 1^{er} et qui sont affiliées ou en cours d'affiliation soit à une fédération sportive, soit à la Fédération des sports de l'esprit.

La Commission communautaire française accorde soit une subvention proportionnelle, soit une subvention forfaitaire.

Article 3 . §1^{er} . La commission communautaire française accorde une subvention proportionnelle au nombre d'heures d'entraînement dans les disciplines dont les entraînements se déroulent de manière collective ou sont orientés vers la compétition. Seules sont subsidiables les heures réellement réservées aux entraînements et dûment justifiées.

§2 . Les séances d'entraînement destinées à des sections ou à des équipes comportant un ou plusieurs joueurs bénéficiant d'une indemnité quelconque ou de primes, ne peuvent donner lieu à l'octroi d'une subvention.

Article 4 . La Commission communautaire française accorde une subvention forfaitaire aux clubs sportifs dont l'activité n'est pas orientée vers la compétition et dont les entraînements se déroulent de manière individualisée.

Article 5 . Les crédits disponibles sont réservés aux clubs sportifs qui répondent à l'un des critères suivants :

- entraîner, dans une proportion significative des jeunes de moins de 16 ans ;
- organiser la pratique sportive pour les personnes de plus de 60 ans et/ou les non-actifs ;
- avoir pour objectif de promouvoir les relations interculturelles.

Article 6 . Toute subvention ne peut être accordée qu’aux clubs sportifs dont l’action s’adresse en priorité à la population bruxelloise.

Le siège du club sportif doit être fixé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Pour ses activités et sa gestion, le club sportif fait usage de la langue française.

Article 7 .§1^{er}. La demande de subvention doit être faite au moyen du formulaire spécial qui peut être retiré auprès du Service des Sports de la Commission communautaire française.

Ce document doit être signé par le gestionnaire du club habilité à cet effet.

Le document doit être envoyé, dûment complété, au Service des Sports de la Commission communautaire française, avant l’expiration du délai fixé par le Collège.

§2. Le club sportif doit joindre au formulaire de demande de subsidiation :

- a) une copie de ses statuts et règlement d’ordre intérieur ;*
- b) un document justificatif du propriétaire ou du gestionnaire de l’infrastructure sportive, attestant de l’utilisation de locaux ou de terrains à la réalisation des activités sportives du club et ce, aux heures renseignées comme subsidiables ;*
- c) pour les clubs exerçant leurs activités depuis une année ou plus, d’une part, un bilan des recettes et dépenses de l’année ou de la saison sportive précédant la date de la demande susmentionnée, et, d’autre part, un rapport des activités poursuivies lors de l’année ou de la saison sportive précédant la date de la demande susmentionnée ;*
- d) pour les clubs exerçant leurs activités depuis moins d’une année, un budget des recettes et dépenses de l’année pour laquelle une subvention est demandée.*

Article 8 . Tout club subventionné doit faire mention dans ses publications et lors de ses activités du soutien de la Commission communautaire française.

Article 9 . Le Collège de la Commission communautaire française détermine la procédure à suivre pour l’introduction des demandes de subsidiation et arrête des subventions prévues au présent règlement.

Article 10 . Tout club subventionné doit accepter le contrôle de la Commission communautaire française et lui fournir tous les documents qu'elle jugerait opportun de réclamer, notamment ceux exigés par la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi de certaines subventions.

Article 11 . Le Collège fait rapport annuellement à la Commission compétente de l'Assemblée de la Commission communautaire française sur l'application du présent règlement.

Article 12 . Tout règlement relatif à la subsidiation des clubs sportifs est abrogé dès le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 13 . Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour après sa publication au *Moniteur belge*.

Le Président,

Les Secrétaires,

Le Greffier

